

**Conditions particulières  
relatives à l'octroi d'une subvention du  
transport de marchandises unitisées**

**Transports réguliers – montant majoré**

## LES PARTIES

La **Société Régionale du Port de Bruxelles**, société anonyme de droit public créée par l'ordonnance du 3 décembre 1992 relative à l'exploitation et au développement du canal, du port, de l'avant-port et de leurs dépendances dans la Région de Bruxelles-Capitale, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Place des Armateurs, 6 (n° BCE 0249.268.719), représentée par Gert Van der Eeken et Caroline Hermanus, respectivement directeur général et directrice générale adjointe du Port de Bruxelles agissant conformément à l'article 25 alinéa 4 des statuts sociaux,

ci-après dénommée « **le Port** » ;

ET

La société [REDACTED], dont le siège social est établi à [REDACTED], valablement représentée par [REDACTED], agissant en qualité de **donneur d'ordre / concessionnaire / opérateur d'un CTU / opérateur fluvial** (indiquer la qualité pertinente)

ci-après dénommée « **le bénéficiaire** » ;

## ONT CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 – OBJET ET PAIEMENT DU SUBSIDE

#### 1) OBJET ET CALCUL DU SUBSIDE

Le Port de Bruxelles accorde au bénéficiaire un subside pour le(s) transport(s) régulier(s) suivant(s) : [description précise du transport régulier-type et volume estimé].

Le montant de la subvention s'élève à 2,50 € HTVA par unité de charge, soit un montant de [indiquer le calcul et le résultat du calcul du subside conformément aux conditions générales].

#### 2) PAIEMENT

Le paiement de la déclaration de créance est soumis au respect par le bénéficiaire des dispositions de la présente convention et des conditions générales, dont l'obligation de transmettre au plus tard dans les 15 jours suivant le transport, le connaissance y relatif.

Les paiements s'effectueront sur le numéro de compte bancaire : [compléter] au nom de [compléter].

## ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention démarre à la date de la signature / [à la date convenue entre parties en cas de rétroactivité].

La présente convention se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Elle reconductible par périodes d'une année si les trafics générés par le bénéficiaire font l'objet d'une évaluation positive par le Port (évaluation d'octobre, prévue par les conditions générales). La décision du Port est transmise par écrit au bénéficiaire endéans les 15 jours suivant la prise de décision par le Port.

## ARTICLE 3 – DROIT APPLICABLE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le droit belge est applicable à la présente convention. Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention sera tranché définitivement par les Cours et Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.

Les conditions générales (« Conditions générales relatives à l'octroi d'une aide financière en vue du développement du transport de marchandises unitisées sur l'ensemble du domaine portuaire ») jointes à cette convention font intégralement partie de la présente convention.

---

Fait à Bruxelles le [date de signature], en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

### **Pour le Port de Bruxelles**

Caroline Hermanus,  
Directrice générale adjointe

Gert Van der Eeken,  
Directeur général

### **Pour [le bénéficiaire]**

Nom  
Fonction

Nom  
Fonction